



VILLE DE
SEPT-ÎLES

*Politique relative au
remboursement des
frais de dégel de
conduites*

Février 2022

1. **Énoncé**

La présente constitue la politique relative au remboursement des frais de dégel de conduites.

En vertu de l'article 7 s) du *Règlement Aqueduc & Égout : Administration*, n° 84-811 (16 février 1984), « la Ville de Sept-Îles n'a aucune responsabilité envers les conduites gelées, à partir de la conduite principale jusqu'au bâtiment, c'est-à-dire, l'entrée de service desservant soit résidence, commerce, industrie ou tout autre édifice ayant les services d'eau de la Ville. La Ville ne se rend pas responsable de tout dommage qu'occasionnerait le gel de l'entrée d'aqueduc. »

Malgré cette non-responsabilité, la Ville accepte de rembourser, par souci d'équité, la moitié de la facture des frais de dégel d'une conduite d'aqueduc dans un cas.

Afin d'effectuer un remboursement équitable, la Ville met en place, par la présente une procédure à suivre en matière de remboursement des frais de dégel.

2. **Portée**

La présente politique s'applique à tous les citoyens résidant sur le territoire de la Ville de Sept-Îles.

3. **Procédure de réclamation**

Toute réclamation pour le remboursement des frais de dégel de conduites doit être adressée au greffier de la municipalité à l'aide du formulaire joint à la présente politique (Annexe I) et ce, dans un délai de quinze (15) jours du gel, sous peine de rejet.

Sur réception d'une réclamation, le greffier en transmet une copie au Service des travaux publics pour analyse et enquête.

4. **Non-remboursement**

La municipalité refuse toute demande de remboursement entre autres, dans les cas suivants :

- a) Si le gel survient sur les propriétés suivantes :
 - Un commerce;
 - Un multi-logement;
 - Une institution;
 - Une maison-mobile (Parc Ferland ou autre secteur de la Ville);

- Une résidence secondaire;
- b) S'il s'agit d'un gel subséquent à un gel ayant fait l'objet d'un remboursement par la municipalité;
- c) Si le gel survient alors qu'il y a diminution de la consommation d'eau suite à une absence du bâtiment concerné par le propriétaire ou l'occupant depuis au moins 24 heures;
- d) Si le gel survient sur des conduites pluviales ou sanitaires privées.

5. Remboursement

La municipalité rembourse cinquante pourcent (50 %) des frais de dégel d'une conduite d'aqueduc uniquement lors d'un premier gel à survenir.

6. Consignes de dégel

Pour avoir droit à un remboursement, tout citoyen doit respecter les consignes de dégel établies par le Service des travaux publics.

7. Responsabilité

Il est de la responsabilité de tout propriétaire ou occupant de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout gel de conduites.

La Ville n'est pas responsable des gels des conduites pluviales et sanitaires privées.

8. Remplacement

La présente politique remplace celles établies en avril 1991 et en novembre 2015.



**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION
 (GEL DE CONDUITE)**

IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT			
Prénom :		Nom :	
Nom de l'organisme ou de l'entreprise (S'il y a lieu) :			
Adresse :			
Ville :		Code postal :	
Téléphone (résidentiel) :	Téléphone (travail) :		Téléphone (cellulaire) :
Adresse courriel :			
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉVÉNEMENT			
Date du gel :			
Adresse du gel :			
Nom de la compagnie qui a effectué le dégel :			
DESCRIPTION DES ÉVÉNEMENTS			
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
Gels antérieurs :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Si oui, gel survenu le :
Absence du bâtiment :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Si oui, depuis le :
Coûts du dégel :			
SIGNATURE			
Signé à :		Date :	
Nom (en lettres moulées)		Signature :	

Pour être recevable, une réclamation doit être acheminée à la greffière de la Ville dans un délai de quinze (15) jours de l'événement qui a entraîné une blessure ou des dommages, sous peine de rejet.

☞ Veuillez transmettre la réclamation au Service des affaires juridiques, par la poste ou par courriel (voir nos coordonnées ci-haut).